

Université Yaoundé
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Campus annexe d'Ebolowa
Année académique 2019-2020

M1. Droit

Cours de Droit international privé 2

Droit spécial des conflits de lois

Par
Pierre Etienne KENFACK
Agrégé de droit privé
Professeur

Bibliographie indicative

1. P. MAYER et V. HEUZE, Droit international privé, précis Domat, Paris, L.G.D.J.
2. Y. LOUSSOUARN, P. BOUREL et P. de VAREILLES-SOMMIERE, Droit international privé, Paris Dalloz
3. Thierry VIGNAL, Droit international privé, A. Colin,
4. D. GUTMAN, Droit international privé, Dalloz,
5. Bertrand ANCEL et Yves LEQUETTE, Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé, Paris Dalloz
6. B. AUDIT, Droit international privé, Paris, Economica ;
7. H. BATIFFOL et P. LAGARDE, Traité de droit international privé, Paris, LGDJ ;
8. D. BUREAU et H. MUIR WATT, Droit international privé, Paris, PUF ;
9. J.M. JACQUET, Ph. DELEBECQUE et S. CORNELOUP, Droit international privé, Paris, Dalloz ;
10. M. L. NIBOYET et G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE ? Droit international privé, Paris, LGDJ.

Introduction

La théorie générale du droit international privé a permis de comprendre les mécanismes de qualification, et les techniques de détermination du juge compétent et de la loi applicable. L'objet du droit spécial se limite à l'application de la théorie générale des conflits de lois lorsque la qualification et le rattachement ont conduit à la mobilisation de la méthode bilatéraliste, à l'application de la règle de conflit.

L'application de la règle de conflit dépend de la catégorie de rattachement devant laquelle on se trouve. Sur la base d'une distinction empruntée au droit interne, le droit international privé admet trois grandes catégories de rattachements : les personnes, les obligations et les biens. L'application de la règle de conflit permet d'identifier la loi applicable à chacune de ces catégories de rattachement.

Le droit spécial des conflits de lois permet d'identifier la loi applicable au statut réel (Chapitre 1), aux obligations (chapitre 2) et aux personnes (chapitre 3).

Chapitre 1. La loi applicable au statut réel

Le statut réel désigne l'ensemble des règles gouvernant les biens. Jugeant l'expression statut réel restrictive, certains préfèrent le vocable biens, pour inclure dans leur développement les règles visant l'ensemble des biens, le patrimoine dont la particularité est de mobiliser des techniques autres que celle du conflit des lois, particulièrement en matière de nationalisations et de faillite. Simplement les règles relatives aux nationalisations et aux faillites relèvent principalement du conflit des juridictions, c'est pourquoi nous nous en tenons, ici, à la terminologie classique de « statut réel » Qu'ils soient pris en eux même (Section 1) ou inclus dans une succession (Section 1).

Section 1. Loi applicable aux biens pris en eux-mêmes

Les biens peuvent être appréhendés isolément (ut singuli) ou comme des universalités. Lorsqu'ils sont appréhendés comme des universalités, ils rentrent dans la catégorie juridique de patrimoine. Les questions de droit international privé en ce domaine portent sur les nationalisations et les faillites. Or en ce domaine, la méthode des conflits des lois est très nettement reléguée au profit d'autres règles qui se rapprochent davantage du conflit des juridictions.

Par contre lorsqu'ils sont pris isolément les biens posent des problèmes de conflits de lois. C'est pourquoi nous ne nous préoccupons que des biens pris isolément.

Dans cette catégorie, nous mettrons de côté les biens culturels pour lesquels les règles de conflit ont été évincées au profit de règles substantielles. Il s'agit des biens, le plus souvent meubles, mais parfois immeubles présentant une valeur culturelle, historique ou archéologique. Situés dans les pays en développement, ils faisaient l'objet d'un commerce parfois qualifié de pillage, car il consistait fréquemment à s'en emparer sans aucune autorisation, afin de les revendre à des amateurs occidentaux. La communauté internationale, sous la pression des pays en cause, s'est saisie du problème. Cela a conduit à l'élaboration d'une convention Unidroit du 24 juin 1995 sur les biens culturels ayant quitté de façon illicite le territoire d'un Etat. Elle contient de

véritables règles substantielles destinées à assurer le retour du bien culturel dans l'Etat d'origine, si possible de façon automatique, ce retour ne pouvant être évité que sous des conditions précises.

Classiquement le droit international privé s'intéresse essentiellement aux biens meubles corporels, meubles et immeubles. Non que les biens incorporels ne puissent poser de problèmes de conflits de lois, mais parce qu'ils relèvent largement de règles substantielles propres aux relations internationales, en général de source conventionnelle, qui ne laissent au conflit de lois qu'une place relativement marginale, voire insignifiante. Ainsi, en matière de propriété littéraire et artistique par exemple, la règle de conflit classique désigne la loi du pays où la protection est réclamée. La solution est retenue par les différentes conventions internationales applicables en la matière : Convention de Berne de 1886, Convention de Genève de 1952. On peut aussi être amené à prendre en considération la loi du lieu de la première publication de l'œuvre.

En matière de propriété industrielle, le conflit de lois est éclipsé par le conflit d'autorités, en raison de l'importance du rôle des services publics dans l'octroi des brevets pour les inventions ou dans les formalités du dépôt pour les dessins et modèles, ainsi que pour les marques. Ces mesures ont une portée strictement territoriale et ne peuvent relever que de la loi de l'autorité qui les a prises suivant le principe auctor régit actum. Là encore, la loi du lieu du premier dépôt bénéficie d'une sorte de primauté, en ce sens que le premier breveté ou déposant aura un délai de priorité pour accomplir les formalités dans un autre pays.

Un sort particulier doit être fait au fonds de commerce, habituellement considéré comme un bien incorporel, dans la mesure où il constitue une universalité. Pourtant sa matérialité est beaucoup plus marquée que celle des droits de propriété intellectuelle. Il peut être localisé par l'emplacement où s'exerce l'activité commerciale. Cela explique qu'au regard du droit international privé, il puisse être assimilé à un bien corporel et soumis à la loi du lieu de sa situation, étant précisé que si une entreprise a plusieurs succursales réparties dans plusieurs pays, chaque succursale sera considérée comme un fonds distinct.

Pour la mise en œuvre de la règle de conflit en matière des biens, il n'y a pas lieu de distinguer entre les meubles et les immeubles, car, pour l'essentiel, ils sont soumis à la même loi : celle de leur lieu de situation : la lex rei sitae. Le texte de base de la solution est l'article 3 alinéa 2 du Code civil qui dispose : les immeubles, même possédés par des

étrangers au Cameroun sont régis par la loi camerounaise. Sa bilatéralisation a permis de poser que les immeubles se situant à l'étranger sont soumis à la loi du lieu de leur situation. Initialement conçue pour les immeubles, la *lex rei sitae* a été étendue par la jurisprudence aux meubles. Simplement, en raison de leur extrême mobilité, les meubles sont foncièrement différents des immeubles. On s'explique les nuances et atténuations à l'application de la *lex rei sitae* en cette matière . (Le rattachement des biens à la loi de leur situation est d'une origine très ancienne. On peut la situer au moins dans le droit féodal avec le principe de territorialité des coutumes. Il se justifie par la visibilité, la certitude de ce lieu : tous sont à même de se rendre compte que le bien est à cet endroit ; c'est un critère objectif dont on remarquera qu'il a plus de force pour les immeubles que pour les meubles, ces derniers étant susceptibles de déplacement. Le rattachement peut aussi se justifier par une raison négative : si l'on refusait la compétence de la loi locale, elle s'imposerait probablement à un autre titre-par exemple comme loi de police, à la fois parce que l'Etat ne peut se désintéresser des richesses se trouvant sur son sol-notamment immobilières- et aussi pour des raisons tenant à la protection des tiers, qui, souvent, ne peuvent connaître que la *lex rei sitae*- et donc ne se fier qu'à cette loi).

La *lex rei sitae* a compétence générale pour régir les biens dans toute leur dimension. Elle doit définir les choses susceptibles d'appropriation et donner des indications pour leur qualification en meuble ou immeuble. Elle détermine également les prérogatives du titulaire du droit de propriété, les démembrements et les caractères de celui-ci. Elle définit les droits réels accessoires dont un bien peut être l'objet ainsi que leur régime.

La compétence de la *lex rei sitae* n'étant pas discutée, les difficultés se situent au niveau de son application. Sur ce plan il existe des règles générales (§1) avec des difficultés des spécifiques aux meubles (§2).

§1. Règles générales

Il existe au demeurant certains biens pour lesquels la notion de lieu de situation n'est pas d'une grande pertinence. Ce sont des biens dont la nature est d'être constamment en mouvement, en particulier les moyens de transport : aéronefs, en particulier lorsqu'ils survolent la haute mer, navire en haute mer. C'est pourquoi ils sont rattachés, pour les navires à la loi du pavillon, et, pour les aéronefs, à la loi du pays d'immatriculation, ceci quel que soit le lieu où se situait le navire ou l'aéronef au moment où le problème s'est posé. Il pourrait être opportun d'appliquer la loi du lieu d'immatriculation aux automobiles, mais certains auteurs lui préfèrent la loi du

lieu de situation effective. En outre, la loi du lieu de situation ne s'applique qu'à propos des droits réels stricto sensu, non à des droits qui ne recouvrent que l'utilisation de la chose, par exemple le droit d'un locataire ou d'un emprunteur ; ce sera la loi de la source, la loi du contrat.

Pour tous les biens ne faisant pas partie des exclusions, la *lex rei sitae* a compétence générale pour déterminer les règles applicables ceux-ci. Cela signifie qu'elle doit définir les choses susceptibles d'appropriation et qu'elle a qualité pour les qualifier de meubles ou d'immeubles. Elle détermine également les prérogatives sur les biens : possession, propriété, usage, jouissance, habitation etc. Les démembrements et les caractères de celui-ci.

Elle fixe également le contenu et les modalités d'acquisition des droits réels. Elle définit les droits réels accessoires dont un bien peut être l'objet ainsi que son régime. Elle fixe les conditions d'opposabilité aux tiers des sûretés réelles et régit les effets des sûretés en cause (droit de préférence, droit de suite, pacte commissoire etc.).

La *lex rei sitae* s'applique sans discussion à tous les modes d'acquisition propres aux droits réels, tels l'occupation, la possession ou l'accession. Ainsi par exemple l'article 2279 du Code civil répute propriétaire l'acquéreur a non domino d'un bien situé en au Cameroun s'il est de bonne foi.

En revanche, lorsque l'acquisition du bien résulte d'un fait ou d'un acte juridique soumis à sa propre loi, la *lex rei sitae* va subir la concurrence de cette dernière loi qu'on appelle loi de la source. Le cas le plus simple est celui où le droit réel a été acquis par contrat, mais il peut aussi trouver sa source dans une succession ou un régime matrimonial. C'est donc la loi de l'institution ou du rapport de droit en cause (loi de la source) qui va régir l'acquisition ou le transfert du droit réel. (Cette tendance à l'application de la loi de la source est générale. Elle s'étend même à des hypothèses où l'acquisition du droit réel n'est que la conséquence, un « effet secondaire » d'une institution qui poursuit d'autres objectifs : l'exemple type est celui de l'hypothèque légale du mineur sur les immeubles du tuteur).

Mais cette éviction de la loi réelle par la loi de la source n'est pas totale. Son application peut être rétablie, lorsque la protection des tiers du pays où se trouve le bien rend indispensable son application totale ou partielle. Il y a alors coexistence entre loi réelle et loi de la source conduisant à l'éviction de la loi de la source. Les tiers ne doivent en effet pas être surpris par des démembrements de propriétés ou des sûretés consentis selon une loi étrangère, alors que rien ne révèle leur existence-notamment faute de publicité- dans la situation apparente du bien. C'est le cas par exemple, lorsque la loi de la source a fait naître un droit réel inconnu de la loi

du lieu de situation du bien. [Exemple concret : Soit un contrat soumis à la loi sénégalaise obligeant une partie à conserver un immeuble se situant au Cameroun. Supposons que selon la loi sénégalaise ce contrat fasse naître un privilège légal, mais qu'un tel privilège soit inconnu de la loi camerounaise. Si on appliquait la seule loi sénégalaise, loi de la source, on mettrait en péril la sécurité juridique pour les tiers se trouvant au Cameroun, qui n'ont aucune raison de soupçonner l'existence du privilège. Aussi exigera-t-on, pour que le privilège soit opposable au Cameroun, que la loi camerounaise le connaisse].

Dans le même ordre d'idées, il est admis que l'efficacité d'une clause de réserve de propriété, d'une condition suspensive ou d'une résolution conventionnelle ou judiciaire est subordonnée à sa reconnaissance non seulement par la loi du contrat, mais aussi par la *lex rei sitae*. Cette solution reprend celle de l'article 4 de la Convention de la Haye du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers. C'est dire que la loi du lieu de situation prévaut le plus souvent sur la loi de la source et que les règles applicables à l'acquisition et au contenu des droits réels sont étroitement solidaires.

Ces règles générales ne permettent pas de résoudre les difficultés spécifiques aux meubles.

§2. Les difficultés spécifiques aux meubles

Elles tiennent principalement au conflit mobile ; le meuble étant par essence susceptible de déplacement. La question est de savoir comment répartir la compétence entre la loi de l'ancienne situation du meuble et la loi de sa situation actuelle ? Elle peut se présenter à propos des droits réels principaux, mais plus encore à l'égard des droits réels accessoires, lorsqu'un meuble a fait l'objet d'une sûreté à l'étranger, puis introduit sur le territoire du for.

D'emblée elle est résolue comme toujours en matière de conflit mobile : l'acquisition du droit sera soumise à la loi de la situation du meuble au moment de cette acquisition, la loi de sa situation actuelle régissant ses effets présents et notamment le contenu du droit. Cette solution vaut aussi bien lorsque la loi originaire est la loi réelle que lorsqu'il s'agit de la loi de la source. En toute hypothèse, les droits acquis du fait de la loi originaire ne sont pas toujours aussi strictement respectés. Lorsque la protection des tiers est en jeu, c'est la loi de la situation actuelle qui va l'emporter. Ce sera le cas notamment dans l'hypothèse d'une sûreté consentie à l'étranger sur un meuble ensuite introduit au Cameroun et indécélable pour les tiers camerounais (ex gage sans dépossession). Les tiers (créanciers, ayants-cause particuliers) ont

pu croire, d'après l'apparence, que le bien était libre de tout gage. Ils peuvent donc le saisir. C'est ce qu'a admis la jurisprudence, appliquant la loi du lieu de situation actuelle (*lex rei sitae*) de préférence à la loi de la source, alors qu'on aurait pu estimer que celle-ci avait constitué un droit acquis au profit du créancier étranger (Civ. 1^{ère} 8 juill. 1969, DIAC, JCP. 1970, II. 16182, note H. Gaudemet-Tallon, JDI. 1970, p. 916, note J. Derruppé, RCDIP. 1971. 75, note Ph. Fouchard, GA. N° 48 ; Civ. 1^{ère}, 3 mai 1973, RCDIP. 1974, p. 100, note E. Mezger, JDI. 1975. 74, note Ph. Fouchard. Cette solution protectrice du crédit sur le territoire du for aboutit à sacrifier les intérêts d'un créancier étranger qui le plus souvent n'est pas fautif (Certains auteurs y sont hostiles et suggèrent l'application intégrale de la loi de la source- c'est-à-dire la loi du contrat- quitte à protéger les tiers en leur permettant d'invoquer leur ignorance excusable de la loi en cause).

Dans le statut réel le système juridique camerounais inclut les successions.

Section 2. Loi applicable aux successions

Les successions sont susceptibles d'être rattachées au statut personnel, au statut des actes juridiques (en raison du rôle qui peut être assigné à la volonté individuelle dans la transmission des biens à cause de mort), ou au statut réel. Entre ces différents rattachements, le droit camerounais dérivant du droit français a très tôt choisi le statut réel. Ceci s'explique par l'attraction du statut de l'immeuble sur les problèmes successoraux pouvant surgir à son sujet (cette attraction s'exerçait d'autant plus fortement que le système féodal liait la propriété des terres au pouvoir politique, et conférait au seigneur un droit de recueillir personnellement la succession des étrangers (aubains) lorsque ceux-ci venaient à décéder sur son territoire). Si les solutions positives sont plus nuancées aujourd'hui, le droit international privé des successions continue toutefois de se placer, à maints égards, dans l'orbite du statut réel. On s'en rendra compte en se préoccupant de la détermination de la loi applicable aux successions (loi successorale) (§1) et à son domaine (§2).

§1. Détermination de la loi applicable aux successions

Les modalités de détermination de la loi applicable aux successions sont différentes selon que l'on se trouve en présence d'une succession ab intestat (A) ou d'une succession testamentaire (B).

A. Loi applicables aux successions ab intestat

La détermination de la loi applicable aux successions ab intestat est dominée par le principe du morcellement. Alors que la dévolution successorale a en principe pour objet la transmission d'un patrimoine, c'est-à-dire d'une universalité, qui devrait être traitée comme telle, les règles de conflit en la matière aboutissent à fractionner ce patrimoine en traitant séparément les meubles et les immeubles.

Ainsi, les immeubles sont soumis à la loi de leur lieu de situation (*lex rei sitae*). Cette règle de conflit n'avait pas vocation à s'appliquer aux problèmes successoraux, mais la solution a été posée par l'arrêt Stewart du 14 mars 1837 (GA n° 3).

Les meubles quant à eux sont soumis à la l'adage « *Mobilia sequuntur personam* » qui conduit à les soumettre à la loi du lieu d'ouverture de la succession, soit à la loi du dernier domicile du défunt. L'arrêt Labedan du 19 juin 1939 (GA n° 18) l'a réaffirmé en posant que la loi applicable aux successions mobilières est la loi du pays où le défunt avait son dernier domicile (le fondement de cette règle est ambigu : on peut y voir la manifestation d'un lien personnel entre le défunt et ses meubles ; on peut également la justifier par une fiction de localisation de l'ensemble des meubles du au domicile du de cujus).

Le principe du morcellement conduit à diviser toute succession en autant de masse de biens qu'il y a de lois applicables. Chaque bloc devant être soumis à une dévolution autonome. En pratique, chaque loi successorale détermine les causes d'ouverture de la succession, les qualités requises pour succéder et la répartition des parts successorales. Chaque loi régit également les modalités de transmission du patrimoine en posant les règles concernant l'option de l'héritier, la saisine et l'envoi en possession. Chaque loi est enfin compétente pour régir le partage de la masse soumise à son emprise (formation de la masse partageable, composition des lots).

Ce principe s'étend-t-il aux successions testamentaires ?

B. Loi applicable aux successions testamentaires

Les successions testamentaires sont celles qui sont régies par un testament, qui est un acte juridique. La détermination de la loi applicable tient compte de la distinction entre le fond du droit (1) et les formes (2).

1. Loi applicable au fond des successions testamentaires

Le testament étant un acte de volonté intervenant en matière patrimoniale, on aurait pu imaginer que cette volonté portât aussi sur la désignation de la loi applicable, en d'autres termes que ces successions soient soumises à un traitement distinct des successions ab intestat et notamment que leurs soient appliquée la loi d'autonomie. Ce n'est pas pourtant pas le cas en droit positif camerounais qui voit avec défaveur le contournement, au nom de l'autonomie de la volonté des règles qui expriment une certaine conception de la famille (notamment l'institution d'une réserve héréditaire). La succession testamentaire n'est ainsi envisagée que comme un aménagement par la volonté de la succession ab intestat dans les limites prévues par la loi. Elle est en conséquence soumise à la loi applicable à la succession légale (c'est-à-**dire la lex rei sitae pour les immeubles** et à la **loi du dernier domicile du de cujus pour les meubles**), sauf en ce qui concerne les formes.

2. Loi applicable à la forme des successions testamentaires

Les successions testamentaires présentent un régime de forme spécifique dominé par le caractère facultatif de la règle locus regit actum. Bilatéralisant l'article 999 du Code civil qui permet aux Camerounais en pays étranger de tester par acte sous seing privé (forme prévue par la loi camerounaise) ou par l'acte authentique requis par la loi locale, la jurisprudence a posé que chacun peut tester soit en la forme locale, soit en la forme requise par sa loi (Civ. 20 juil. 1909, Viditz). Ce caractère facultatif de la règle locus regit actum a été étendu par la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 relative aux conflits de lois en matière des formes des dispositions testamentaires qui a retenu un ensemble de rattachements alternatifs si larges que la nullité du testament pour inobservation d'une condition de forme devient pratiquement unimaginable. D'après cette convention, un testament est valable s'il respecte les conditions de formes d'une des lois suivantes : loi du lieu de rédaction de l'acte, loi nationale du testateur, soit au moment de la rédaction soit au moment de son décès, loi de sa résidence habituelle et pour les immeubles, loi de leur situation.

Ces principes été posés il faut se préoccuper du domaine de la loi successorale.

§2. Le domaine de la loi successorale

La loi successorale régit aussi bien les successions ab intestat que les successions testamentaires. Sans doute ces dernières prennent-elles naissance dans un acte juridique dont les conditions et les effets doivent normalement être appréciés selon la loi applicable à cette matière, mais ayant pour but d'assurer la transmission à cause de mort des biens du testateur, on doit tenir compte de la loi successorale au moins dans les matières impératives qu'elle régit. La loi successorale détermine également l'ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement des successions. Néanmoins sa compétence peut être écartée dans plusieurs situations.

Elle doit systématiquement être écartée si elle est contraire à l'ordre public du for. Ainsi, le juge camerounais peut refuser d'appliquer une loi étrangère qui ferait une discrimination entre successibles en raison de critères raciaux, sexuels , religieux etc.

Elle peut également être écartée lorsqu'elle entre en conflit avec une loi plus pertinente qui peut être la loi personnelle ou la loi réelle.

La loi personnelle est susceptible de supplanter la loi successorale lorsque les deux catégories de rattachement, personnelle et successorale, entrent en contact, c'est-à-dire lorsque se pose une question qui met en jeu le statut personnel de l'héritier prétendu. Si la loi successorale a seule compétence pour indiquer la vocation héréditaire d'une personne, son rang parmi les successibles et la quotité de ses droits, on ne peut étendre cette compétence à l'établissement du lien nécessaire pour hériter. Elle doit être écartée au profit de la loi personnelle lorsqu'il s'agit de déterminer les liens familiaux entre le de cujus et les héritiers (Req. 21 avril 1931, Ponnoucannamade, RDIP 1932 p. 325 note Simon-Depitre). Il en est de même lorsqu'il s'agit de déterminer la capacité d'exercice de l'héritier. Mais dès qu'il s'agit de déterminer la place de la personne intéressée dans la succession, la loi successorale retrouve son empire.

La loi successorale peut également être écartée au profit de la *lex rei sitae* (loi réelle). La question ne se pose que pour les successions mobilières car en matière d'immeuble, la loi réelle se confond purement et simplement avec la loi successorale. En matière immobilière, la loi du

lieu de situation (loi réelle) peut entrer en conflit avec la loi du dernier domicile du de cujus. La situation peut se présenter lorsque la qualification réelle est préférée à la qualification successorale. C'est le cas en matière d'indivision tout au moins pour ses modalités d'administration et sa durée. La loi réelle est préférée. En revanche la loi successorale retrouve son empire pour la transmission de l'actif. La loi réelle peut également être préférée dans l'intérêt de la protection des tiers. Ces derniers ne peuvent en effet souffrir d'un rapport ou d'une réduction en nature, d'une pétition d'hérédité ou de l'effet déclaratif du partage si la loi du pays où se trouvent les biens s'y oppose. On devra toujours dans l'intérêt de la protection des tiers privilégier la loi réelle si elle impose des formalités de publicité à respecter.

La loi réelle peut également supplanter la loi successorale dans le cas particulier où le de cujus n'ayant aucun héritier, l'Etat du lieu de la situation effective du bien s'approprie celui-ci.